

Comité de surveillance près la Banque-carrefour de la sécurité sociale

CS/00/102

DELIBERATION N° 00/72 DU 5 SEPTEMBRE 2000 RELATIVE A LA DEMANDE DE L'OFFICE NATIONAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES (ONAFTS) ET DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES VISANT A ETRE AUTORISES A CONSULTER LA BANQUE DE DONNEES LATG DE L'ONSS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale, notamment l'article 15, alinéa 2 ;

Vu la demande de l'Office National des Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés du 20 juillet 2000 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour ;

Vu le rapport de Monsieur F. Ringelheim ;

OBJET DE LA DEMANDE

L'Office National des Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (ONAFTS) et les caisses d'allocations familiales souhaitent être autorisés à consulter les messages LATG L802 ("*aperçu des relevés du personnel pour un trimestre donné*") et L806 ("*aperçu des lignes de déclaration pour un travailleur salarié et une période donnés*") pour les finalités suivantes:

- la détermination de l'organisme compétent en matière d'allocations familiales pour un attributaire (potentiel) d'allocations familiales – cet organisme est déterminé en fonction de l'identité de l'employeur de l'intéressé (articles 51, § 1^{er}, 54, 71, § 1^{er}bis, 73bis et 73quarter des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés – arrêté royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 71, § 1^{er}bis, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés);
- l'examen des activités professionnelles au cours des douze mois précédant certains événements: pension (articles 56undecies et 57 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés), décès (articles 56bis, § 1^{er}, et 56quarter, alinéa 1^{er}, 2^o, b), des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés), l'incapacité de travail de 66 p.c. au moins (articles 56, §1^{er}, 3^o et 56, § 2, 4^o des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés), privation de liberté (article 56decies, § 1^{er}, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés), abandon par conjoint (article 55, alinéa 4, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés) et déclaration d'absence (article 58 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés);
- l'examen des activités professionnelles d'une personne handicapée – celles-ci peuvent constituer une cause d'exclusion du droit aux allocations familiales (article 56quinquies des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés);

- la détermination du régime compétent en matière d'allocations familiales (articles 18, 59, 60 et 101 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés – loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties);
- l'examen des activités professionnelles lorsque l'assuré social ne peut ou ne veut communiquer les éléments nécessaires au dossier d'allocations familiales (articles 51, 54 et 64 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés);
- la détermination d'un droit prioritaire éventuel lorsque le droit aux allocations familiales est complémentaire (articles 56sexies, 56septies et 102 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés);
- la détermination de l'organisme compétent en matière d'allocations familiales dans l'hypothèse du placement de l'enfant dans une institution (articles 64 et 70 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés);
- le contrôle des conditions d'affiliation auprès de l'ONAFTS ou des caisses d'allocations familiales (articles 34 et 35 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés).

EXAMEN DE LA DEMANDE

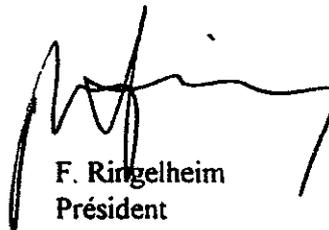
La demande a pour objet la communication de données sociales à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale soumise à l'autorisation de principe du Comité de Surveillance en vertu de l'article 15 alinéa 2 de la loi sur la Banque-carrefour.

Le traitement des données poursuit des finalités légitimes et il s'agit de données adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

Par ces motifs

le Comité de Surveillance

autorise la consultation des messages L802 ET L806 de la banque de données LATG de l'ONSS par l'Office National des Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés.



F. Ringelheim
Président